

ARRETE MUNICIPAL CONCERNANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 et suivants ;

Vu le code rural et notamment ses articles R 211-11 et L211-11 et suivants ;

Vu le Règlement sanitaire du département de l'Aveyron et notamment son article 99.6 ;

Considérant la multiplication de la présence de chiens non tenus en laisse et leur dangerosité ;

Considérant la multiplication des déjections canines sur la voie publique ou dans les lieux publics impactant la salubrité et la propreté de ces dernières ;

Considérant la mise à disposition de sac à crotte par la municipalité (disponibles à la demande au secrétariat de mairie) ;

Article 1 :

Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique et dans les lieux publics (parc et jardins publics).

Tout chien non tenu en laisse sera considéré en état de « divagation » exposant son propriétaire à une amende de 1ère classe (**montant maximal de 38€**), voire de 2ème classe si le chien est un animal de 1ère ou de 2ème classe (**montant maximal de 150€**) et à une mise en fourrière de l'animal. Les frais occasionnés seront pris en charge par le propriétaire de l'animal.

Article 2 :

Les propriétaires de chien sont tenus **de ramasser les déjections de leur animal.**

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Villecomtal, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Villecomtal, le 31 janvier 2024
Le Maire,
Patrice PHILOREAU